

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

MD/MCB 80.013

Objet

Contrat d'Assurance  
VOL du CAREL  
N°06475276 ZT  
Proposition d'avenant

DATE DE CONVOCATION

18 Février 1980

DATE D'AFFICHAGE

18 février 1980

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 17

Nombre de votants 24

# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt  
le vingt deux février à 20 heures 00  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, LACHAUD,  
DUFOUR, NAULIN, MAURELLET, BOTSARD, GUTCHAOUA, BOULAN, BROTREAU,  
BERLAND, DUFEIL, Mme TACQUET, MM. CABAL, PELLETIER

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUJARD par M. LACHAUD, M. BOUCHET par M. FABER  
M. POUMAILLOUX par M. BOUTET, M. PAPEAU par M. GUTCHAOUA  
M. COLLE par Mre TACQUET, M. TAP par M. CABAL, M. TETARD par  
M. NAULIN

Absents : MM. VIAUD

POUGET  
MONTRON

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 14 Décembre 1979,  
le Conseil Municipal a décidé d'e contracter auprès de M. Jean  
PENICAUD, 64, Bld de Lattre de Tassigny à ROYAN, une assurance  
garantissant le risque de vol de matériel au CAREL.

La prime s'élevait à 15 379 F TTC ; compte tenu  
de deux éléments techniques importants :

- l'absence totale de protection d'une part,
- la nature du matériel audio-visuel assuré, très vulnérable au  
vol d'autre part,

A la suite de l'installation d'un système d'alarme  
au CAREL, M. PENICAUD, par lettre en date du 31 Janvier 1980, a  
fait connaître que la cotisation hors taxes annuelle serait rame-  
née de 14 072 F à 4 725 F Indice 18620 à compter du 12 Janvier  
1980.

Un avenant a été établi à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la proposition d'avenant au contrat d'assurance VOL du CAREL,
- Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 11 Février  
1980,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint par délégation à signer l'avenant au contrat initial d'assurance contre le vol, concrétisant la réduction de la prime annuelle H.T. de 14 072F à 4 725 F Indice 18 620 à compter du 12 Janvier 1980 (date de la nouvelle échéance)

- d'imputer la dépense correspondante à l'article 638 du Budget, annexe du CAREL de l'exercice 1980.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Pierre LIS.





FEUILLET N° 1

ASSURANCE VOL  
MARCHANDISES

CONDITIONS PARTICULIÈRES  
DE LA POLICE MODÈLE 5004

# GROUPE D'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE

SOCIÉTÉ ASSURANT LE RISQUE: ASSURANCES MUTUELLES DE LA SEINE ET DE SEINE ET OISE

AGENCE DE : M PENILAUD JEAN ROYAN CODE D'AGENCE 01246

SOCIÉTAIRE	CARIL CENTRE ADDIVIDUEL ROYANNAIS POUR L'ETUDE DES LANGUES  17200 ROYAN	NUMÉRO DE CONTRAT	AVENANT	RÉFÉRENCE AGENCE				
		06475276 21	00					
PAYEUR	LE SOCIÉTAIRE	DATE D'ÉTABLISSEMENT		L PAI 1				
		29 11 1979						
		DATE D'EFFET		CATÉGORIE				
RISQUE	BD F LAMY 17 ROYAN	20 11 79 A CO H		3103				
		DURÉE DU CONTRAT	COL	TYPE COL	APER	POOL	FARI	GAMI
		SOCIÉTÉ RA		00	*	*	0-0-0	*

ÉCHÉANCE PRINCIPALE		FRACTIONNEMENT		MOIS D'ÉCHÉANCE DES COTISATIONS			
12 JANV		ANNUEL		JANV			
COTISATION DE BASE	PAYABLE A COMPTER DE	COTISATION DE RÉFÉRENCE ANNUELLE	ACCESS. DE COTIS	NATURE DE L'INDICE		INDICE DE BASE	
	JANV 80	6725.00		FÉDÉRATION DU BÂTIMENT		00	1.520
NATURE DU MOUVEMENT	RPT.TOT.POL.80 00440405 ZK						
AVEC REMBOURSEMENT AU COMPTANT							



Nom du Sociétaire	Date d'établissement	N° du contrat
CAREL CENTRE AUDIOVISUEL	29.11.1979 EJ	06475276 ZT

**DÉCLARATIONS DU SOCIÉTAIRE :**

Profession ..... Centre Audiovisuel Royannais pour l'étude des langues

Description, nature, situation, moyens de fermeture et de protections des locaux renfermant les biens assurés ..... Les locaux renfermant les marchandises assurées sont construits et couverts en dur. Il n'existe aucune protection mécanique, mais le risque est muni d'un système d'alarme marque CORAVO

Nature des marchandises assurées ..... Tables - bureaux - fauteuils - chaînes de cours - appareils audio visuels.

**BIENS ASSURÉS**

La garantie s'applique aux « Biens » au regard desquels une somme figure dans la colonne « Somme Assurée » et pour chacun d'eux selon la formule indiquée en titre

**ASSURANCE AVEC DÉCLARATION D'EXISTENCES**

	Valeur totale déclarée	Somme assurée
1. MARCHANDISES selon déclaration ci-dessus .....	EXCLU	EXCLU
2. Agencement et matériel fixe ou mobile de magasin, y compris outillage professionnel à l'EXCLUSION des objets mentionnés aux § 3, 4 et 5 ci-après .....	EXCLU	EXCLU
3. Machines à écrire, à calculer, à dicter ou à enregistrer, duplicateurs et caisses enregistreuses ..	EXCLU	EXCLU

**ASSURANCE AU 1<sup>er</sup> RISQUE CONDITIONNEL**

	Valeur totale déclarée	Somme assurée
3 bis a) MARCHANDISES selon déclaration ci-dessus, agencement et matériel fixe ou mobile de magasin et de bureau à l'EXCLUSION des coffres-forts, mais y compris l'outillage professionnel et les vêtements du personnel, (à l'EXCLUSION de tout autre objet)	1.000.000	1/10 de la valeur totale soit 100.000
b) Les machines à écrire, à calculer, à dicter ou à enregistrer, duplicateurs et caisses enregistreuses, sont garantis à concurrence de DIX POUR CENT (10 %) au maximum de la somme assurée		
c) Les détériorations immobilières (à l'EXCLUSION de tout bris de glaces ou vitres de devanture) et s'il y a lieu, les détériorations du fait des voleurs à l'installation d'alarme, sont garanties à concurrence de DEUX POUR CENT (2 %) au maximum de la somme assurée		
d) Les espèces monnayées, billets de banque, timbres-poste, timbres fiscaux et feuilles timbrées enfermés en tiroir-caisse, sont garantis à concurrence de UN POUR CENT (1 %) au maximum de la somme assurée sans pouvoir dépasser la somme de DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS (2 500 F).		



**ASSURANCE AU 1<sup>er</sup> RISQUE**

Somme assurée

4	Vêtements du Personnel .....	EXCLU
5	Vol et détériorations du coffre-fort résultant du fait des voleurs .....	EXCLU
6	Espèces monnayées, billets de banque, timbres-poste, timbres fiscaux et feuilles timbrées :	
a)	en meubles fermés à clef .....	EXCLU
b)	vol par agression pendant les heures d'ouverture du magasin (supplément au § a) .....	EXCLU
7	Billets de loterie (notamment de la Loterie Nationale) en meubles fermés à clef, valeur faciale ou nominale .....	EXCLU
8	Vignettes-auto garanties en meubles fermés à clef pendant DEUX MOIS par an .....	EXCLU
9	Vignettes-auto garanties pendant DEUX MOIS par an exclusivement contre le vol par agression soit dans le magasin pendant les heures de travail, soit au domicile de l'Assuré le reste du temps .....	EXCLU
10	Détériorations immobilières résultant du fait des voleurs (à l'EXCLUSION du bris des glaces et vitres de devanture) et éventuellement détériorations du fait des voleurs à l'installation d'alarme .....	EXCLU
11	Vol des bandes magnétiques, dossiers, archives, documents, dessins et modèles :	
	— sur bandes magnétiques .....	EXCLU
	— sur dossiers, archives et documents .....	EXCLU
	— sur dessins et modèles .....	EXCLU

EXTENSION DE GARANTIE :	Valeur déclarée	Somme assurée
— Vol des Marchandises en devanture (par dérogation à l'article 5, § 3 <sup>e</sup> d) des Conditions générales)	EXCLU	EXCLU

15-3-1971

La garantie est assortie par sinistre d'une franchise de 10 % minimum 500 Frc.

Le Sociétaire déclare adhérer aux statuts de la Société dont il a reçu un exemplaire, et accepter les conditions de l'assurance telles qu'elles résultent du présent document : Conditions Particulières ou avenant (feuillet 1 et 2) et des documents désignés ci-après d'une croix :

- Conditions Générales modèle n° 5004 ;
- Conventions spéciales d'assurance n° .....
- Annexes modèle n° .....

Il est précisé que s'il s'agit :

- d'un remplacement total, la police remplacée dont le numéro est indiqué sur le feuillet n° 1 est annulée dans tous ses effets à compter de la date d'effet du présent contrat ;
- d'un avenant, les stipulations antérieures non modifiées subsistent.

En cas de résiliation par le Sociétaire pour une des causes prévues à l'article L 113-16 du code des assurances la Société a droit à une indemnité égale à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

Fait en deux exemplaires originaux à la date d'établissement indiquée ci-dessus pour la durée actuelle de la Société soit jusqu'au 31 décembre 2068.

LE SOCIÉTAIRE,

POUR LA SOCIÉTÉ,



Le Maire  
*G. Lis*

*[Signature]*

